
Placements financiers et opérations financières à titre privé des collaborateurs de la BNS

I. Dispositions générales

01. But et objet

La présente directive définit les restrictions relatives aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des collaborateurs de la Banque nationale suisse (BNS).

Elle vise à empêcher l'usage abusif d'informations non accessibles au public et à éviter l'apparence d'un tel usage. Elle protège ainsi la bonne réputation, l'intégrité et le renom de la BNS ainsi que l'efficacité de sa politique monétaire.

02. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les collaborateurs qui ont été engagés pour une durée indéterminée (collaborateurs à plein temps, à temps partiel ou rémunérés sur la base d'un salaire horaire) et aux apprentis.

Cette directive ou certaines de ses parties peuvent être déclarées applicables par contrat à des collaborateurs temporaires, à des mandataires et à d'autres personnes travaillant pour la BNS.

Les tierces personnes ne sont pas concernées par la présente directive.

Les personnes qui sont assujetties au Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres de la Direction de la Banque (règlement 6.3) doivent se conformer uniquement à ce dernier.

03. Définitions

03.1 Placements financiers et opérations financières à titre privé

Les placements financiers à titre privé sont:

- a. des titres ou des droits-valeurs (actions, obligations, bons de participation, parts de fonds, produits dérivés, hypothèques, etc.);
- b. des métaux précieux et des matières premières (or coté en bourse, lingots d'or, etc.; sans les bijoux);
- c. des dépôts à terme fixe et des obligations de caisse d'intermédiaires financiers, en francs ou en monnaies étrangères.

Les opérations financières à titre privé sont des opérations juridiques qui concernent des placements financiers à titre privé et qui sont passées par des collaborateurs pour leur propre compte, pour le compte de tiers ou dans le cadre de l'exercice d'une procuration, ou qui sont effectuées au moyen d'un compte ou d'un dépôt dont ces collaborateurs sont des co-titulaires (communauté héréditaire, compte commun, etc.).

Sont également considérés comme placements financiers et opérations financières à titre privé les placements et les opérations juridiques visant à contourner la présente directive, notamment par l'implication d'une tierce personne ou l'utilisation des comptes ou des dépôts de cette personne.

03.2 Informations non accessibles au public

Les informations non accessibles ou non encore accessibles au public comprennent notamment des informations portant sur:

- les intentions de la BNS en matière de politique monétaire;
- l'accomplissement des tâches légales de la BNS au sens de l'art. 5 LBN; ou
- des processus déterminants pour les marchés financiers ou des informations non accessibles au public qui concernent d'autres acteurs des marchés ou d'autres partenaires contractuels et qui sont obtenues par la BNS dans l'accomplissement de ses tâches légales.

03.3 Collaborateurs

Sont considérées comme des collaborateurs au sens de la présente directive toutes les personnes incluses dans le champ d'application de cette dernière.

II. Dispositions applicables à tous les collaborateurs

04. Dispositions interdisant l'utilisation abusive d'informations

Les collaborateurs ne sont pas autorisés à utiliser des informations non accessibles au public afin d'effectuer des opérations financières à titre privé, de recommander ou de déconseiller de telles opérations ou de s'exprimer de toute autre manière à leur sujet.

05. Délais de conservation

Le délai de conservation pour les placements financiers à titre privé est de 30 jours au minimum. La date de la dernière opération enregistrée sous le poste considéré est déterminante pour établir si ce délai a bien été respecté (le délai de conservation se calcule selon le principe *last in – first out*).

Le délai de conservation ne s'applique pas aux placements financiers à titre privé qui résultent de droits de souscription liés à une augmentation de capital ou qui découlent d'un fractionnement d'actions ou de l'exercice de droits de conversion et d'option. Le négoce des droits de souscription par contre est soumis au délai de conservation.

Concernant les contrats à terme (*futures*), le renouvellement d'une position – la vente avant l'échéance suivie d'un achat le même jour ou l'achat avant l'échéance suivi d'une vente le même jour – au moyen d'un contrat à plus long terme n'est pas considéré comme une opération soumise au délai de conservation, pour autant que ladite position (valeur du sous-jacent) ne subisse aucune modification.

06. Placements financiers et opérations financières à titre privé non autorisés

Il est interdit

- a. d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des bons de participation et des emprunts obligataires d'une banque suisse d'importance systémique (<http://iww/IDPRT/CMPLN/Documents/Merkblatt%20systemrelevante%20Banken.pdf>); (par exemple actions UBS ou obligations CS);
- b. d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont le sous-jacent est constitué d'actions, de bons de participation ou d'emprunts obligataires d'une banque suisse d'importance systémique (sont concernées par exemple les options sur UBS, mais ne sont pas concernées par exemple les options sur Nestlé émises par UBS);
- c. d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont la valeur est déterminée principalement par l'évolution des cours de change ou des taux d'intérêt (par exemple opérations à terme sur devises en USDCHF ou contrats à terme sur des emprunts de la Confédération [CONF *futures*]).

Les collaborateurs ont le droit de contracter des prêts hypothécaires à terme, pour autant qu'ils respectent les principes énoncés au chiffre 04.

07. Opérations en monnaies étrangères

Les opérations sur devises contre francs effectuées à des fins de placement à titre privé (par exemple opérations à partir d'un compte en francs en vue de l'achat d'une obligation libellée en dollars des Etats-Unis ou en vue d'un dépôt en euros sur un compte d'épargne en monnaie étrangère) doivent être signalées par écrit à l'UO Compliance au moins 24 h à l'avance. Le délai de conservation de 30 jours au minimum doit être respecté.

Les opérations sur devises contre francs effectuées à des fins de consommation (par exemple ameublement, véhicules, vacances, immeubles résidentiels, alimentation) ne doivent pas être signalées.

L'UO Compliance peut refuser, sans indication de motifs, toute opération sur devises effectuée à des fins de placement.

08. Retraits

Les collaborateurs ayant accès à des informations qui ne sont pas ou pas encore accessibles au public et qui concernent des problèmes mettant en péril l'existence d'une banque ne peuvent effectuer de retraits ou fermer des comptes ou des dépôts auprès de cet établissement ou procéder à la vente de titres ou de droits-valeurs de ce dernier qu'avec l'accord préalable de l'UO Compliance.

09. Gestion par un tiers des placements à titre privé

Lorsqu'un collaborateur fait gérer ses placements à titre privé par un tiers sur la base d'un accord écrit qui exclut toute prise de décision en matière de placements individuels ou toute autre influence de la part du collaborateur sur les décisions à prendre en rapport avec les placements, les chiffres 05, 07 et 13 ne sont pas applicables dans le cadre de ce mandat. Par ailleurs, les dispositions de la présente directive sont contraignantes.

Lorsque le mandat de gestion de fortune est résilié, le collaborateur dispose d'un délai de trois mois pour rendre ses placements financiers à titre privé conformes à la présente directive.

10. Comportement en cas de dévolution de fortune et lors de l'entrée en fonction

Si, par héritage, donation ou de toute autre manière, les collaborateurs entrent en possession de valeurs patrimoniales qu'il leur est interdit de négocier ou de détenir selon les termes de la présente directive, ils sont tenus de les vendre dans un délai de six mois pour autant qu'ils soient seuls autorisés à disposer de ces valeurs. Si tel n'est pas le cas (par exemple lorsque les valeurs patrimoniales reviennent à une communauté héréditaire), les collaborateurs sont appelés à consulter l'UO Compliance afin d'établir la marche à suivre.

Les nouveaux collaborateurs veillent, dans les six mois, à ce que leurs placements financiers à titre privé soient conformes à la présente directive.

11. Mesures ad hoc

L'UO Compliance peut demander au Collège des suppléants de fixer à titre provisoire des restrictions supplémentaires pour tous les collaborateurs. Elle informe les collaborateurs de ces dispositions et leur explique leurs obligations.

III. Initiés: dispositions complémentaires pour collaborateurs exerçant des fonctions particulières

12. Définition de la notion d'initié

Le Collège des suppléants définit les catégories de collaborateurs exerçant des fonctions particulières et disposant d'informations non accessibles ou non encore accessible aux public et fixe pour ces catégories des restrictions supplémentaires en matière de placements financiers et d'opérations financières à titre privé. L'UO Compliance informe par écrit les collaborateurs concernés et leur explique leurs obligations.

13. Restrictions supplémentaires

13.1 Collaborateurs exerçant des fonctions en lien avec la politique monétaire

Dès qu'un collaborateur participe aux travaux préparatoires d'une décision de politique monétaire, il ne peut, au minimum durant les trois semaines qui précèdent un examen ordinaire de la situation économique et monétaire et jusqu'à un jour après la publication de la décision de politique monétaire (embargo), ni prendre ni exécuter de décisions concernant des placements financiers à titre privé. Font exception les opérations afférentes aux institutions de prévoyance (y compris la prévoyance en relation avec le pilier 3a).

L'exécution d'opérations financières à titre privé pendant l'embargo est autorisée si l'ordre correspondant a été donné avant le début de l'embargo.

13.2 Collaborateurs exerçant des fonctions en lien avec la stabilité financière

Il est interdit aux collaborateurs qui accomplissent des tâches particulières en rapport avec des mesures dans le domaine de la stabilité financière

- a. d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des bons de participation et des obligations de banques suisses au sens de l'art. 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- b. d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont le sous-jacent est constitué d'actions, de bons de participation ou d'obligations de banques suisses au sens de l'art. 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

13.3 Délégués aux relations avec l'économie régionale

Il est interdit aux délégués aux relations avec l'économie régionale

- a. d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des bons de participation et des obligations d'entreprises suisses;
- b. d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont le sous-jacent est constitué d'actions, de bons de participation ou d'obligations d'entreprises suisses.

13.4 Collaborateurs de la division Billets et monnaies

Il est interdit aux collaborateurs exerçant des tâches particulières dans le domaine des billets de banque d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des bons de participation et des obligations d'une entreprise partenaire (par exemple Orell Füssli) ou d'un fournisseur (par exemple Fortress/Landqart, SICPA).

IV. Surveillance, contrôle et sanctions

14. Confirmation obligatoire

Tous les collaborateurs confirment annuellement à l'UO Compliance, sur demande, qu'ils ont pris connaissance des prescriptions de la présente directive et qu'ils les respectent.

15. Obligation de conserver des documents

Tous les collaborateurs conservent l'ensemble des documents de l'année en cours et de l'année écoulée qui sont nécessaires pour donner des renseignements sur leurs placements financiers et leurs opérations financières à titre privé (y compris les mandats de gestion de fortune au sens du chiffre 09) ainsi que sur les opérations en monnaies étrangères devant être annoncées.

16. Vérification par l'UO Compliance

L'UO Compliance vérifie par sondage que les dispositions de la présente directive ont été respectées. Dans le cadre de ces contrôles par sondage, les collaborateurs concernés sont interrogés sur leurs placements financiers et leurs opérations financières à titre privé; les questions portent sur les restrictions auxquelles ils sont soumis selon la présente directive. Les collaborateurs fournissent sur demande des confirmations plus étendues que la confirmation demandée au chiffre 14 pour ce qui concerne certains placements financiers ou certaines opérations financières; ils présentent aussi sur demande les documents correspondants.

En cas de soupçons fondés d'usage abusif d'informations, l'UO Compliance peut exiger en tout temps du collaborateur soupçonné des informations sur ses placements financiers et ses opérations financières à titre privé.

17. Sanctions

En cas d'infraction à des dispositions de la présente directive, la BNS peut exiger que l'opération en nom propre concernée ne soit pas exécutée ou que la position en question soit neutralisée.

Une infraction grave à ces dispositions peut avoir des conséquences relevant du droit du travail.

V. Exceptions et dispositions transitoires

18. Exceptions

Dans des cas particuliers motivés, l'UO Compliance peut consentir à des dérogations aux restrictions établies dans la présente directive. L'UO Compliance peut refuser une demande de dérogation, sans indication de motifs.

Lorsqu'une dérogation est accordée, il y a lieu d'informer immédiatement l'UO Compliance en cas de changement de la situation qui a donné lieu à la dérogation. Le collaborateur ne peut disposer du placement financier à titre privé qui fait l'objet de la dérogation qu'avec l'accord préalable de l'UO Compliance.

19. Dispositions transitoires

D'éventuelles dérogations accordées sur la base d'une version antérieure de la présente directive restent valables pour autant que la situation qui a donné lieu à la dérogation n'ait pas changé.

Demeurent réservés les délais octroyés sur la base de dispositions antérieures en vue de parvenir à la conformité avec la présente directive (*grandfathering*).

Edicté par:	Collège des suppléants	Edicté le:	03.04.2012
Entrée en vigueur:	01.05.2012	Auteur:	Compliance
Fondements juridiques:	chiffres 2.15, 8.2 CE; art. 321a CO		
Remplace:	Directive n° 184 du 1 ^{er} janvier 2010 (Opérations en nom propre sur des instruments financiers); Directive n° 185 du 23 janvier 2012 (Mise en œuvre des mesures immédiates du 20 janvier 2012 dans le domaine des opérations en nom propre sur devises).		
Modifié le:	Modifié par:	En vigueur depuis le:	Chiffre(s):
01.09.2014	Collège des suppléants	01.01.2015	Révision totale